



AVIS n°44

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation. Première lecture.

*Avis adopté le 24/10/2023
(consultation électronique)*

1. INTRODUCTION

Le 20 juillet 2023, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation.

Le 3 octobre, la ministre de l'Environnement, Mme Céline TELLIER, a sollicité l'avis du CWES sur le projet d'arrêté.

L'octroi des subsides et le contrôle des conditions d'agrément des entreprises actives dans ce secteur (17 entreprises agréées en Wallonie, ayant la forme juridique d'asbl ou de sociétés à finalité sociale) impliquent en effet l'intervention conjointe de deux administrations : la Direction de l'Economie sociale du SPW-EER, qui gère la partie de la subvention « réutilisation » liée à la mise à l'emploi du public cible, et le Département du sol et des Déchets du SPW-Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW-ARNE), en charge de la procédure d'agrément et des subventions liées aux tonnages de réutilisation.

En séance du 16 octobre 2023, le CWES a bénéficié d'une intervention en visioconférence de Mme Sandrine CHABOUD du Département du sol et des Déchets du SPW- ARNE, et de M. Laurent VERBAUWHEDE, de la Direction de l'Economie sociale du SPW-EER, venus expliciter le projet d'AGW et le mécanisme de révision des subventions.

L'avis définitif du CWES a fait suite à une consultation électronique qui s'est clôturée le 24 octobre 2023.

2. EXPOSE DU DOSSIER

2.1. Contexte

La Stratégie Circular Wallonia, adoptée le 4 février 2021 par le Gouvernement wallon, reprend les objectifs suivants, provenant de la Déclaration de politique régionale, du Plan wallon des Déchets-Ressources, de l' Accord de coopération interrégional du 5 mars 2020 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, de fiches FEDER ou d'objectifs définis au sein de l'OCDE :

- Augmenter de 25% la productivité des ressources entre 2020 et 2035 ;
- Diminuer de 25 % la demande directe en matières et la consommation intérieure de matières de la Wallonie d'ici 2030 par rapport à l'année 2013;
- Augmenter de 20% les emplois wallons contribuant directement et indirectement à l'économie circulaire d'ici 2025;
- Faire passer la production moyenne d'ordures ménagères brutes en Wallonie sous la barre des 100 kg/hab./an à l'horizon 2025 ;
- Réduire de 2 kg/hab. les déchets des équipements électriques et électroniques d'ici 2025;
- Atteindre une quantité de biens réutilisés de minimum 8 kg/hab./an à l'horizon 2025;
- Diminuer l'incinération des déchets de minimum 50% entre 2019 et 2027.

Cela reflète l'ambition fixée par le Gouvernement dans le cadre de la Déclaration de Politique régionale 2019-2024 (chapitre 6), qui souhaite ainsi :

- Renforcer les priorités de l'échelle de Lansink en matière de gestion des déchets-ressources;
- Renforcer le soutien aux actions « Zéro Déchet » et aux mesures de prévention ;
- Appuyer le développement des entreprises actives dans le recyclage et le réemploi des déchets;
- Diminuer l'incinération des déchets de minimum 50% des niveaux actuels à l'horizon 2027.

La réutilisation (ou réemploi, conformément au décret du 8 mars 2023¹), contribue directement à chacun de ces objectifs. Or, d'après les dernières données publiées par la fédération RESSOURCES dans le cadre de l'observatoire de la réutilisation, en Wallonie en 2019, seuls 3 kg/habitant ont été réemployés localement.

La présente note vise dès lors à réviser l'AGW du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation, afin, d'une part, de **revoir les montants des subsides octroyés et les formules de calcul associées**, et d'autre part, de **revoir les procédures administratives** afin d'optimiser le travail de l'administration et des entreprises bénéficiaires.

La partie relative à la révision des montants a été réalisée via une étude avec l'appui d'un consultant externe.

Le mécanisme de subside à la tonne réemployée est appelé à évoluer pour plusieurs raisons :

- se conformer à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat aux entreprises et ainsi le sécuriser et le pérenniser;
- aligner les montants du subside aux besoins de financement futurs des entreprises;
- augmenter les montants du subside pour certaines catégories de manière à développer les canaux de collecte et vente et ainsi augmenter les quantités d'objets réutilisés, en lien avec les flux prioritaires repris par la Stratégie Circular Wallonia;
- encourager plus d'acteurs à avoir recours au mécanisme;
- prendre en compte les éventuels apports financiers provenant des acteurs tiers (comme les organismes soumis à la Responsabilité élargie des producteurs - REP²) dans les montants du subside.

Le projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 3 avril 2014 repose sur les orientations stratégiques suivantes :

- 2.1.1. Mise en conformité à la réglementation en matière d'aides d'Etat aux entreprises.

Le dispositif actuel pourrait être contesté par la Commission européenne sur plusieurs points listés dans sa Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011³ qui énonce les conditions auxquelles une aide d'Etat sous forme de la compensation pour un SIEG est organisée. La nouvelle version de l'arrêté du 3 avril 2014 prévoit ainsi d'assurer la transparence des points suivants :

¹ Le projet d'arrêté a pour but d'harmoniser l'arrêté du 3 avril 2014 avec le vocabulaire européen de la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, transposée par le décret du 9 mars 2023. Le terme « réutilisation » est chaque fois remplacé par le terme « réemploi ».

² <https://sol.environnement.wallonie.be/home/accueil-dechets/obligations-de-reprises.html>

³ Décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 *relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (J.O.U.E., L7 du 11 janvier 2012, p.3)*. Elle remplace la Décision 2005/842/UE du 28 novembre 2005 (J.O.U.E., L 312 du 29 novembre 2005, p.67).

- définition de la surcompensation;
- organisation du contrôle de la surcompensation tous les trois ans (ce contrôle pouvant impliquer la rétrocession de tout ou partie de la subvention en cas de surcompensation) ;
- contrôle décennal de la pertinence du mandat SIEG.

2.1.2. Augmentation du montant du subside à la tonne réemployée pour certaines catégories de flux

Les résultats de l'analyse coût-bénéfice réalisée lors de l'évaluation environnementale et socio-économique de différents scénarios de réemploi des déchets en Wallonie dans le cadre de la révision de l'arrêté du 3 avril 2014 confirment que, pour toutes les catégories étudiées, le réemploi génère un **bénéfice sociétal élevé**. Les résultats confirment l'intérêt de pérenniser et renforcer un dispositif de soutien à la filière du réemploi afin d'augmenter les tonnages réemployés.

D'après RESSOURCES, un frein majeur au réemploi des textiles et des objets valorisables est le manque d'accès à des clients potentiels. Une augmentation du subside pourra permettre le développement du réseau de points de vente, la vente en ligne ainsi que les moyens de promotion auprès des consommateurs.

Le frein principal au réemploi des déchets d'équipement électriques et électroniques (ci-après dénommés « DEEE ») est l'accès à un gisement qualitatif (notamment celui provenant des entreprises); une hausse du subside permettra aux entreprises de réemploi d'agrandir leur zone de collecte et de proposer un prix d'achat plus élevé aux détenteurs de DEEE de bonne qualité. Une amélioration de la qualité des DEEE collectés favoriserait également la vente.

Cette révision consiste à augmenter les montants du subside au réemploi des DEEE, des textiles et des objets valorisables de manière à augmenter les gisements d'objets réemployés.

Pour rappel, la Région s'est fixé l'objectif d'atteindre une quantité de biens réemployés de minimum 8 kg/habitant et par an à l'horizon 2025.

La hausse des subsides est justifiée par le fait que la réalisation des objectifs de réemploi de la Région va **pousser les coûts du réemploi à la hausse** du fait du développement des canaux de vente (ouvrir de nouveaux points de vente, améliorer l'attractivité, faire de la promotion, développer des plateformes de vente en ligne, etc ..) mais aussi du fait des **coûts marginaux croissants** du réemploi. Ces coûts marginaux sont croissants car plus la quantité d'objets réemployés sera élevée, plus les acteurs du réemploi devront collecter et préparer au réemploi des objets en moins bon état; ainsi la préparation en vue du réemploi sera plus consommatrice de ressources (temps, pièces détachées, etc.) et donc plus coûteuse.

Les nouveaux montants proposés (en € par tonne réemployée) sont indiqués dans le tableau ci-après.

Catégorie	Montant de base Xi (€/tonne)
DEEE	420
Matelas	180
Meubles	180
Vélos	180
Objets de décoration et vaisselle	180
Autres objets valorisables	180
Textiles	400
Déconstruction	95

2.2. Mécanismes de l'ajustement du subside

L'AGW du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation prévoit, à l'article 11, que « *Le Département du Sol et des Déchets soumet régulièrement l'entreprise de réutilisation à un contrôle relatif au respect des conditions de l'agrément et des critères d'octroi de la subvention. (...)* »

Le contrôle inclut la vérification d'une éventuelle surcompensation afin de s'assurer que le montant du subside ne dépasse pas le coût moyen constaté dans le secteur au cours des dernières années. »

Afin de déterminer le « coût moyen constaté dans le secteur au cours des dernières années », il est nécessaire de collecter les données économiques sur plusieurs exercices comptables.

La collecte de ces données économiques pour un exercice comptable se fait par l'intermédiaire d'un **fichier standardisé mis au point (de 2017 à 2019) par le Département du Sol et des Déchets du SPW-ARNE** sur base des orientations prises avec les entreprises de réutilisation agréées volontaires lors de groupes de travail.

L'arrêté réutilisation donne un mandat de SIEG⁴ aux entreprises agréées. Ce mandat implique de la part du SPW-ARNE une vérification de l'absence de surcompensation des coûts par les financements octroyés.

Les coûts du SIEG sont déterminés par le **coût moyen sectoriel** des dernières années, tenant compte d'un **bénéfice raisonnable**. Le coût moyen est un coût net, tenant compte des recettes (chiffre d'affaires, recettes en rapport avec le réemploi, telles que les interventions des intercommunales et des communes, des obligataires de reprise et toutes les autres subventions en lien avec l'activité de réemploi).

L'activité de réemploi est **distincte de l'activité d'insertion**.

Par secteur, on entend l'ensemble des entreprises agréées.

Dans la définition des coûts, il est fait mention des « dernières années ». La législation européenne n'en fixant pas le nombre, l'administration a fixé trois années, pour disposer d'une moyenne. Le bénéfice raisonnable est fixé par l'AGW entre 1% et 12% (6% par défaut), mais il pourra être revu tant à la hausse qu'à la baisse par les deux Ministres compétents (le Ministre de l'Economie sociale et le Ministre de l'Environnement).

En outre, un subside forfaitaire (7.500 €/an) pour les toutes petites structures (moins de 100 tonnes réutilisées) a été mis au point, sur fonds du Ministre de l'Environnement, pour couvrir les coûts administratifs et aider les entreprises à obtenir l'agrément.

Le projet d'AGW prévoit deux subventions : la partie « environnement » et la partie « emploi ». **Les ajustements prévus ne portent que sur la partie « environnement » et non sur la partie « emploi ».**

2.2.1. Subvention annuelle et bonus

Les montants du subside sont ajustés annuellement par les deux administrations concernées :

$$S = \underbrace{(QA_i * X_i)} + \underbrace{(M/30.000) * E}$$

⁴ Voir notamment : <https://aidesetat.wallonie.be/home/sieg/quest-ce-quun-sieg.html>

Partie « Environnement »

Partie « Emploi »

Avec :

X_i : montant du subside à la tonne réemployée par catégorie pour l'année concernée

QA_i : quantités prévues par l'agrément

M : masse salariale du public cible concerné

E : coefficient

La somme des deux termes ne peut pas dépasser le taux de bénéfice raisonnable compris entre 1% et 11 % du chiffre d'affaires de l'opérateur et fixé à 6 %, sur 3 ans (tenant compte des coûts et des bénéfices sur cette période).

L'AGW prévoit également un bonus (B) calculé uniquement sur la partie « environnement » (quantités utilisées en surplus de l'agrément).

$B = (QA'_i * X_i) * (\text{solde budgétaire disponible/budget bonus sollicité})$

Avec : QA'_i : Quantités totales réutilisées par flux - QA_i

En cas de budget limité, une limitation est appliquée par règle de trois :

$B = (QA'_i * X_i) * (\text{solde budgétaire disponible/budget bonus sollicité})$.

2.2.2. Calcul de l'ajustement annuel du montant du subside à la tonne réemployée (annexe 1)

Pour la partie environnement, aucune indexation du montant à la tonne n'était prévue. Le projet d'AGW prévoit cette faculté en fonction de l'évolution (calcul annuel) de l'indice des prix à la consommation (IPC) de la façon suivante :

- $X_{it} = X_{ib} * (1 + \Delta IPC)$

Le montant du subside à la tonne va donc connaître une légère augmentation d'année en année.

2.2.3. Calcul de l'ajustement triennal du montant de subside à la tonne réemployée (Annexe 1-3)

- *Au niveau sectoriel*

Pour savoir si le secteur est sur-bénéficiaire, on procède au calcul de I :

$$I = \frac{\frac{(\sum_{i=1}^n R_i - C_i)_t}{(\sum_{i=1}^n R_i)_t} + \frac{(\sum_{i=1}^n R_i - C_i)_{t-1}}{(\sum_{i=1}^n R_i)_{t-1}} + \frac{(\sum_{i=1}^n R_i - C_i)_{t-2}}{(\sum_{i=1}^n R_i)_{t-2}}}{3}$$

Avec I : Moyenne sur 3 ans du taux de bénéfice pour l'ensemble des entreprises agréées

Si le secteur (I) est sur-bénéficiaire (taux de bénéfice raisonnable > 6%), on procède à un ajustement.
Si le secteur (I) n'est pas sur-bénéficiaire (taux de bénéfice raisonnable < 6%), on ne procède à aucun ajustement.

Pour calculer le montant sectoriel, on calcule l'ensemble des recettes dont on soustrait les coûts de la réutilisation. Cette différence est rapportée à la somme des recettes sur une année, ce qui donne le taux de bénéfice sur une année. Cette opération est répétée pour chacune des trois années.

On calcule la moyenne du taux de bénéfice. Si le résultat de cette moyenne est supérieur au taux de bénéfice raisonnable (6%), on en déduit que le secteur est en surcompensation. On vérifie sur quels flux, et on effectue en conséquence un ajustement ciblé par entreprise.

La surcompensation pour l'ensemble du secteur est la somme des surcompensations des entreprises individuelles.

- *Au niveau des flux*

Si le taux de bénéfice raisonnable est dépassé au niveau sectoriel, on répète le calcul pour chaque flux. La collecte de ces données économiques pour un exercice comptable se fait par l'intermédiaire d'un outil (fichier Excel standardisé) mis au point en 2019 par le Département du Sol et des Déchets du SPW-ARNE en co-construction avec les entreprises volontaires comme défini plus haut.

Ce fichier concerne l'exercice comptable 2019.

Il n'inclut pas encore le module permettant de calculer le bénéfice raisonnable. Celui-ci sera implémenté lors de la prochaine collecte des données qui concernera l'exercice 2022.

Le coût de la réutilisation à la tonne est ainsi calculé pour chacun des 5 flux subventionnés suivants :

- DEEE IT⁵ (ou hors IT ;
- Objets valorisables ;
- Textiles ;
- Matériaux de construction ;
- Cartouches d'encre.

Plusieurs mécanismes de responsabilité élargie des producteurs (REP) sont en cours d'étude, notamment une REP matelas (déjà effective), une REP meubles (en cours d'étude), une REP vélos (à mettre au point prochainement).

Les flux sont isolés de manière à les rendre indépendants les uns des autres pour pouvoir, plus tard, si nécessaire, disposer de taux de subvention différents en fonction de ces sous-catégories.

$$I_c = \frac{r_c + X_c * T_c - C_c}{\sum_{c=1}^n r_c + \sum_{c=1}^n X_c * T_c}$$

Pour chaque type de flux subventionné, on procède à ce calcul et on ajuste uniquement les flux sur-bénéficiaires (bénéfice > taux de bénéfice raisonnable).

Avec I_c = taux de bénéfice pour le flux en question : si $I_c > 6\%$, on ajuste le montant de la subvention triennale octroyée pour ce flux particulier (et pas pour les autres).

A l'heure actuelle, pour ces 5 flux, on n'a jamais dépassé ce taux de bénéfice raisonnable, en moyenne sur le secteur.

⁵ DEEE IT (déchets d'équipements électriques et électroniques IT) transmet un son ou une image : ordinateurs, radios, babyphones, lecteurs DVD, walkman...

Certaines entreprises dépassent le taux de bénéfice raisonnable pour un flux, mais ce fait est compensé par les autres flux.

Si on se trouve dans la situation où tous les flux dépassent (un flux dépasse) 6% de bénéfice raisonnable, il y a deux conséquences :

i) remboursement d'une partie des subventions octroyées pour rabaisser le taux de bénéfice réel en-dessous de 6% (p. ex., si pour les objets valorisables, le taux de bénéfice raisonnable de 6% est dépassé, on vérifie parmi toutes les entreprises actives pour ce flux, lesquelles ont dépassé le taux de bénéfice raisonnable pour ce même flux. On leur demande de rembourser une par une le trop-perçu par rapport à ce bénéfice raisonnable. On baisse ainsi le montant de subventions réellement octroyées en-dessous du taux de bénéfice raisonnable).

ii) révision à la baisse du montant à la tonne octroyé pour les années suivantes, flux par flux.

SI et seulement si le taux de bénéfice raisonnable est dépassé pour l'ensemble du secteur, alors on doit procéder à un **ajustement de la subvention triennale** ET on doit s'assurer que ce taux de bénéfice raisonnable ne soit plus dépassé. On ajuste alors comme suit le **montant à la tonne** :

$$\sum_{c=1}^n I_c \leq Ir$$

Avec Ir : taux de bénéfice raisonnable.

On commence par le flux sur-bénéficiaire, et on poursuit les ajustements pour ne plus dépasser le taux de bénéfice raisonnable. On n'ajustera les autres flux (non sur-bénéficiaires) que si nécessaire.

Les ajustements se font uniquement sur la partie « environnement ». On ne touche pas à la partie « emploi » : les salaires étant déjà indexés, on n'a pas besoin d'indexer le coefficient de surcompensation de la partie « emploi » de la subvention.

Une fois effectué le calcul des coûts et des recettes par flux, chaque année, l'entreprise est en mesure de savoir si elle dépasse ou non, pour cette année-là, le taux de bénéfice raisonnable, pour chacun des flux.

Elle pourra ainsi s'auto-évaluer et savoir si elle risque d'entraîner un dépassement au niveau sectoriel, donc un remboursement pour elle-même et ses collègues.

- *Etapas du calcul*

Le premier calcul concerne l'ensemble du secteur.

Si l'ensemble du secteur dépasse le bénéfice raisonnable, on procède au calcul par flux.

Si le flux sur-bénéficiaire est, par exemple, celui des objets valorisables, on va repérer quelle entreprise active dans ce flux a causé ce dépassement. S'il n'y en a qu'une, on lui demande de rembourser une partie de la subvention de manière à diminuer son bénéfice et arriver en-dessous du taux de bénéfice raisonnable. Si elles sont 2, elles seront 2 à rembourser pour la partie de la subvention qui dépasse le taux de bénéfice raisonnable pour un flux.

Par exemple, si ce sont les textiles qui sont sur-bénéficiaires, on ne va pas demander aux entreprises qui ne sont pas actives dans les textiles de rembourser une partie de la subvention.

2.2.4. Calcul de la surcompensation

$$P = \frac{\frac{R_t - C_t}{R_t} + \frac{R_{t-1} - C_{t-1}}{R_{t-1}} + \frac{R_{t-2} - C_{t-2}}{R_{t-2}}}{3}$$

Pour 1 entreprise : P = Moyenne des taux de bénéfices sur 3 ans.

Si P > taux de bénéfice raisonnable, ceci déclenche la révision et l'ajustement prévus à l'annexe 2

Un calcul annuel de P par entreprise sera effectué, pour que chaque entreprise sache si elle risque de causer un dépassement du bénéfice raisonnable pour le secteur.

Ce calcul, contrôlé par le SPW-ARNE, est annuel.

Les entreprises savent ainsi mesurer pour chaque flux à quel taux de bénéfice elles se situent et prévoir éventuellement pour les années suivantes, des investissements sur les flux en question pour diminuer le taux de bénéfice raisonnable.

- Clefs de répartition des activités de collecte

La plupart des structures agréées ne disposent pas de comptabilité analytique. C'est pourquoi le SPW-ARNE a mis au point une procédure standardisée de collecte des données par fichier Excel, comptabilité analytique entièrement paramétrable, basée sur l'ensemble des coûts et des recettes.

L'ensemble des comptes de charges et de produits sont agrégés et répartis en fonction de clefs de réapparition (calculées sur base du chiffre d'affaires) : tonnages vendus, tonnages collectés, chiffres d'affaires vendus... pour la réutilisation, l'upcycling, le remanufacturing et le recyclage.

Toutes les activités possibles ont été prises en compte.

Le fichier comporte des onglets relatifs aux tonnages collectés pour chacun des flux et d'autres flux non subventionnés.

Il distingue le tonnage trié et le tonnage traité (tous les tonnages qui ont subi une intervention manuelle avant d'être mis en magasin : nettoyage, réparation, reconditionnement).

On dispose aussi des clefs de répartition multiples : mètres carrés des bâtiments, mètres cubes des bâtiments (stockages verticaux), kilomètres parcourus par les véhicules (de collecte ou autres véhicules), personnel (heures travaillées, salaires payés).

On établit ainsi l'ensemble des coûts et des recettes en lien avec la réutilisation répartis par métier (collecte, call center, tri, réparation, démantèlement, stockage, vente, livraison, recyclage, évacuation des déchets, communication, frais administratifs...).

On distingue les « autres activités sans lien avec le réemploi » (par exemple, des ateliers donnés à des enfants pendant les vacances), de manière à isoler les coûts et les recettes de ces activités, qui ne seront pas comptabilisées dans le coût de la réutilisation pour les différents flux.

Les clés de répartition utilisées sont préconisées parce qu'elles sont logiques vis-à-vis du compte de comptabilité concerné. Toutefois, si par exemple, une entreprise souhaite répartir ses frais de personnel en fonction de la superficie des bâtiments (plutôt qu'en salaires et en heures travaillées), elle est libre de le faire.

Une fois qu'on a les coûts des différentes activités, une ventilation par flux effectuée, ainsi qu'une répartition par métier (réutilisation, upcycling, remanufacturing, recyclage). Une répartition par région est aussi prévue (pour les grosses entreprises qui travaillent sur plusieurs régions).

La subvention ne reprend que les coûts et recettes en lien avec l'activité en Wallonie.

Cela permet de définir pour la Wallonie un coût total et les recettes totales pour la réutilisation pour chacun des flux⁶.

2.2.5. Rappel des mécanismes de subsidiation de la DES et du SPW-ARNE aux entreprises de réutilisation agréées

- Pour la DES, le public cible correspond à la même définition que celle des Initiatives d'économie sociale: pas de CESS et être inscrit comme demandeur d'emploi avant l'engagement. La DES subsidie la masse salariale sur base de la formule :
[Ensemble de la masse salariale du public cible actif dans les activités de réutilisation) /30.000]* coefficient
On verse 75 % de ce résultat et le solde de maximum 25% après vérification des masses salariales réelles après l'année écoulée.

- Le SPW-ARNE vérifie le respect des principes de l'économie sociale et les conditions d'agrément (notamment le fait d'avoir un agrément en tant qu'Initiative d'Economie sociale - IES)

Le respect de ces critères sera vérifié lors de l'agrément IES et de ses renouvellements.

Les autres conditions d'agrément sont revues chaque année par le SPW-ARNE lors du contrôle des tonnages réutilisés. Chaque année, le département Sols et Déchets du SPW-ARNE visite toutes les entreprises pour vérifier dans leur système informatique et dans leur mode de reporting comment les tonnages réutilisés sont déterminés. Elle fait également le point sur les conditions d'agrément : autorisations de collecte des déchets concernés, mise à jour des statuts, de la liste des administrateurs, respect de la législation pour la répartition équilibrée des hommes et des femmes dans les conseils d'administration des asbl agréées (décret du 9 janvier 2014), mise à jour du plan financier...

Seule obligation dans l'AGW pour les entreprises, fournir chaque année au SPW-ARNE le calcul des coûts et des recettes par flux.

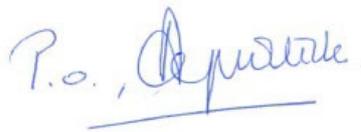
3. AVIS

Le CWES accueille positivement la révision de l'AGW réutilisation qui assure une plus grande transparence, donc un meilleur monitoring du secteur du réemploi en Wallonie, garantissant l'atteinte des objectifs assignés par les politiques publiques, tout en sécurisant les subventions des entreprises agréées dans le contexte européen. Il apprécie particulièrement que la réforme du mécanisme des subventions ait été anticipée et co-construite entre l'administration et le secteur.

⁶ On voit par exemple que pour telle entreprise, le coût de la réutilisation d'une tonne de textile est de 279 €, alors que la réutilisation d'une tonne de déchets valorisables entraîne un bénéfice de 2.825 euros.

Il remercie les administrations concernées, le Département du sol et des Déchets du SPW- ARNE et la Direction de l'Economie sociale du SPW-EER, pour les explications prodiguées sur cette matière complexe.

Denis MORRIER,
Président du CWES



p.o. Anne GULLICK,
Secrétaire du CWES